

ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION COMPLÈTE

Je soussigné, Antoine Amiel, président et chef de la direction de Groupe Vision New Look Inc., atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de Groupe Vision New Look inc. (l'« émetteur ») pour l'exercice terminé le 26 décembre 2020.
2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. **Responsabilité** : L'autre dirigeant signataire de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r.27).
5. **Conception** : Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, l'autre dirigeant signataire de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :
 - i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis ;
 - ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation ;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

- 5.1 **Cadre de contrôle** : Le cadre de contrôle utilisé par l'autre dirigeant signataire de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF est le document intitulé *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par The Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission.
- 5.2 s. o.
- 5.3 s. o.
6. **Évaluation** : L'autre dirigeant signataire de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :
- a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions en fonction de cette évaluation;
 - b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :
 - i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
 - ii) s. o.
7. **Communication des modifications du CIIF** : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 26 décembre 2020 qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.
8. **Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur** : L'autre dirigeant signataire de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les auditeurs de l'émetteur ainsi que le conseil d'administration de l'émetteur ou son comité de vérification de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

26 mars 2021



Antoine Amiel

Président et chef de la direction de Groupe Vision New Look Inc.